

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1902 à 1911présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 6332-21 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un comité composé des signataires de la convention-cadre, ainsi que des représentants des régions, assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et en évalue l'impact.

« Un décret en conseil d'État précise les modalités de désignation des représentants des régions au sein du comité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que, pour satisfaire l'exigence de complémentarité et de non concurrence entre les différents acteurs de la formation professionnelle, il est nécessaire d'associer pleinement les régions, qui ont, depuis la loi de décentralisation de 2004, compétences pour les formations des salariés privés d'emploi.

Tel est le sens de cet amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1902	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1903	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1904	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1905	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1906	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1907	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1908	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1909	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1910	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1911	de	M.	André CHASSAIGNE